

Orientation

B-25

CLAP

FICHE N°X218

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 21/03/2017

Accepté par le CLAP : 21/03/2017

Référence Directive : Annexe II

Sujet : Classification - Classification d'un équipement sous pression

Question : Est-il possible de classer les équipements sous pression dans une catégorie supérieure à celle résultant de l'application des tableaux de l'annexe II ?

Réponse : Non.

La classification d'un équipement sous pression est fonction des paramètres suivants :

- le type d'équipement (récipient, tuyauterie ou accessoire sous pression),
- le type de fluide : gaz ou liquide,
- le groupe de fluide : groupe 1 ou 2.

Ces paramètres déterminent le tableau de l'annexe II à utiliser. Dans le tableau approprié, la pression maximale admissible et le volume pour les récipients, ou la pression maximale admissible et la dimension nominale DN pour les tuyauteries déterminent la catégorie de l'équipement.

De plus, les notes pertinentes sous les tableaux de l'annexe II doivent aussi être prises en compte pour la classification.

Par exemple, une vanne DN 25 relève uniquement des règles de l'art (article 4 paragraphe 3) selon le tableau 6 de l'annexe II et ne doit jamais être marqué CE (voir également l'orientation DESP B-17).

Note 1 : La directive requiert de manière exceptionnelle l'utilisation d'une catégorie supérieure (par exemple pour les extincteurs portables) mais, même dans ce cas, le fabricant n'a pas le choix de la catégorie.

Note 2 : La classification des accessoires de sécurité n'est pas couverte par les tableaux de l'annexe II (voir point 2 de l'annexe II).

Note 3 : La DESP offre au fabricant la possibilité d'appliquer un module d'évaluation de la conformité d'une catégorie supérieure, si disponible (voir l'orientation DESP B-11 (CLAP X068)). Pour les équipements qui relèvent des règles de l'art, voir l'orientation DESP B-18 (CLAP X075).